



NOMBRE DE DELEGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
D'UN SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

En exercice : 77  
Présents et représentés à la séance : 48  
Date de première convocation : 2 juin 2014  
Date de nouvelle convocation :

Date de l'affichage par extrait de la  
présente délibération : 20/06/2014

**SEANCE DU 16 JUN 2014**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE SEIZE JUIN**

**Le Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Scot de l'aire gapençaise, s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Maurice RICARD, Président du Syndicat mixte du SCOT.**

**Etaient présents les élus délégués de la :**

- **Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette** : JM. ARNAUD représenté par M. RICARD, C. PIETAIN, JB. AILLAUD, G. WARIN, M. CŒUR, A. GAYDON, B. BOHAIN, M. RICARD, M. PHISEL,
- **Communauté de Communes du Champsaur** : G. CHAPELLE, C. MIOLETTI, JP. DAVIN, P. BRUNEL, A. GAMBIN, R. NOUGUIER, D. PY, D. GOURY, B. ROCHAS, JM BARTHELEMY, B. ROUSTANG
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon** : H. BORRELY représenté par Y. JAUSSAUD, M. CAZAC, F. SOLOMNIAC, C. SAUMONT, G. BERNARD,
- **Communauté de Communes du Haut Champsaur** : JP. COLLE, F.BROUX
- **Communauté de communes du Valgaudemar** : R. ACHIN, C. ANTOINE,
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : R. DIDIER représenté par JL. BROCHIER, M. GRENIER représentée par C. BOUTRON, C. BOUTRON, AB. DEGRIL, JL. BROCHIER, C. FACHE,
- **Communes : Avançon** : G. DANY, **Châteauneuf d'Oze** : F. VELLIEUX, **Chorges** : C. DURAND, **La Roche des Arnauds** : JF. CONTOZ, **Le Dévoluy** : J. PUGET, **Manteyer** : J. DALMOLIN, **Montmaur** : J. BONNARDEL, **Oze** : R. FREY, **Rabou** : M. HUBAUD, **St Auban d'Oze** : S. LARD, **St Etienne le Laus** : D. FAVERET, **Valserres** : Y. JAUSSAUD, **Veynes** : R. MOREAU

**Etaient excusés :**

- **Communauté de communes du Haut-Champsaur** : B. SARRAZIN,
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon** : E. CLAUZIER,
- **Communes : Montgardin** : A. ROULET, **Rambaud** : M. BEYNET

**Etaient absents :**

- **Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette** : P. ALLEC, R. COSTORIER, M. GAY PARA

- **Communauté de Communes du Champsaur** : M. VINCENT, D. KNOCKAERT, J. NOUGUIER, D. GOSSELIN,
- **Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon** : S. CHAUSSEGROS, F. MICHEL, N. WIERZBINSKI,
- **Communauté de Communes du Haut-Champsaur** : JF. MICHEL
- **Communauté de communes du Valgaudemar** : C. PELLISSIER, JC. CATELAN, L. SAUVA, L. AUBERT, D. ALLUIS, D. ARMAND
- **Communauté d'Agglomération du Gapençais** : PY. LOMBARD, C. HUBAUD,
- **Communes** : Chabestan : AM. GROS, Furmeyer : L. CASALI, La Bâtie Neuve : A. DE SANTINI, La Bâtie Vieille : F. CESTER, La Rochette : RM. JOUSSELME, Le Saix : P. SCHIAZZA,

**Les personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :**

- J. ARNAUD, suppléant de C. DURAND pour la commune de Chorges,
- G. CHENAVIER, suppléant de C. FACHE pour la commune de La Freissinouse,
- C. AGNIEL, suppléant de J. BONNARDEL pour la commune de Montmaur,
- P. GUILLEMAIN, suppléant de D. FAVERET pour la commune de St Etienne le Laus,
- M. REYNAUD BANUS, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT,
- J. LENGLIN, stagiaire au Syndicat mixte du SCoT.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Jacqueline PUGET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

**Mise en place d'un régime indemnitaire**

Par référence à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient « à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent distinct des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et le supplément familial de traitement. Il est versé en contrepartie ou à l'occasion du service qu'exécute l'agent dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Conformément aux textes susvisés, il appartient au conseil syndical du SCOT, de définir le cadre général, le contenu de la filière technique, la nature ainsi que les conditions d'attribution.

**1) LES DISPOSITIONS GENERALES :**

Le régime indemnitaire pourra être appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein du SCOT qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet ou non complet, et appartenant à la filière Technique.

**L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.) :**

Les agents des catégories A de la filière technique relevant du cadre d'emploi des ingénieurs bénéficieront de cette prime, en application de décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade. Le taux de base est de 361,90 pour les grades concernés.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE au 1er octobre 2012
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	28

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés dans les limites suivantes :

GRADE	Modulation individuelle maxi (en %)
Ingénieur	115

En outre à la somme attribuée, il y a lieu d'appliquer le coefficient géographique par département fixé à 1 pour les Hautes Alpes.

Le régime indemnitaire sera octroyé pour les agents selon d'un pourcentage modulé en fonction des compétences et requis techniques spécifiques au poste, de leur responsabilité ou de leur positionnement hiérarchique en matière d'encadrement au sein de la structure.

Après étude de ces propositions, les membres du comité syndical présents et représentés approuvent par 47 votes pour et un vote contre la mise en place de ce régime indemnitaire et autorisent le Président à l'octroi de ce régime indemnitaire auprès des agents du SCOT qui répondraient aux conditions d'attribution.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,  
Maurice RICARD

